

complète parodie de la justice. Il est vrai qu'il y a une raison à la réglementation des pesticides et ainsi de suite. Je le reconnais. Mais cela ne justifie pas le mépris des droits des individus. Je signalais que le projet de loi dépasse énormément le cadre de n'importe quelle loi réglementant les narcotiques parce qu'elle autorise un inspecteur à entrer dans les locaux à son gré, au moment qu'il juge raisonnable, sans crainte d'en être empêché par qui que ce soit. Je rappelle aux députés que l'inspecteur n'a pas à présenter de mandat de perquisition. Il lui suffit d'après le ministre d'avoir une pièce d'identité. Et après? Lui donne-t-elle carte blanche pour entrer dans les locaux occupés par une personne à n'importe quel moment qu'il juge approprié?

Puis, il est aussi question de confier à une seule personne le rôle de juge, juré et procureur tout à la fois. Le gouverneur en conseil, autrement dit le ministre, est autorisé par l'article 5 du projet de loi à édicter toutes sortes de règlements. Mais la mesure n'en prévoit pas la publication. Le ministre a promis que tant qu'il occuperait son poste, ces règlements seraient publiés. Mais il ignore s'il l'occupera dans un mois. Le secrétaire parlementaire l'ignore peut-être—le ministre ne le savait pas—mais en vertu de la loi sur les règlements, on peut suspendre la publication d'un règlement. Voilà la difficulté à laquelle nous nous heurtons par suite de cette attribution de pouvoirs absolus.

• (4.30 p.m.)

Il y a une procédure d'appel. Je dois avouer qu'ayant relu les *Procès-verbaux* du 1^{er} mai qui contiennent l'amendement proposé par les membres de l'autre endroit, je ne sais ce qui leur a pris de considérer les procédures dites d'appel ou de révision de la loi sur les produits dangereux comme un exemple afin d'apporter des modifications, *mutatis mutandis*, à ce projet de loi.

A mon avis, ce projet de la Commission d'examen constitue une véritable parodie de la justice. Aucune disposition de la loi sur les produits dangereux n'imposait la moindre obligation au ministre, hormis celle de publier le rapport de la Commission d'examen bien que le ministre et ses collaborateurs aient piétiné les droits de la nation. Le ministre pourrait, sans en rendre compte à personne, continuer comme il le jugerait bon, sans en référer à la Commission. Mais il ne pouvait accepter cela, et je dis Dieu merci. A mon avis les règlements concernant l'examen qui figurent dans la loi sur les produits dangereux constituent une parodie encore plus grave des droits de l'individu. En particulier,

[L'hon. M. Lambert.]

cette disposition est entièrement et absolument injuste.

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Munro) fait non de la tête. S'il veut bien lire ce projet de loi avec l'attention qu'on peut escompter de l'avocat qu'il est, il apprendra quels sont les pouvoirs conférés au gouverneur en conseil. Considérons simplement les dispositions du projet de loi. D'après l'article 5d), le gouverneur en conseil prendra des dispositions concernant l'enregistrement des produits antiparasitaires et des établissements qui les fabriquent et peut prescrire les droits d'enregistrement. Il n'y a là rien de nouveau. Je suis d'accord avec cette disposition; je crois que le gouverneur en conseil devrait pouvoir trancher ces problèmes et qu'on devrait lui accorder les moyens de le faire.

Le gouverneur en conseil est responsable des mesures du ministre et de ses collaborateurs. Le projet de loi prévoit que le ministre ou ces derniers sont responsables des dispositions concernant les procédures à suivre pour la révision des cas impliquant le refus, la suspension ou l'annulation de l'enregistrement des produits ou des établissements.

Vous constaterez qu'il ne parle pas des agissements des inspecteurs, monsieur l'Orateur. Un individu est entièrement à leur merci. Il ne peut même pas se plaindre de leur attitude. Le projet de loi mentionne simplement le refus, la suspension ou l'annulation de l'enregistrement d'un produit ou d'un établissement. On ne prévoit absolument aucun dédommagement concernant, par exemple, la destruction d'un produit pour lequel la Commission d'examen aura décidé par la suite que l'annulation ou la suspension de l'enregistrement n'étaient pas justifiées. En vertu de ce projet de loi, l'inspecteur pourrait simplement ordonner la destruction.

Permettez-moi de renvoyer la Chambre à l'article 9(2) qui prévoit:

Une plante ou autre matière saisie et retenue en conformité du paragraphe (1) ne doit plus être retenue.

a) dès que, de l'avis d'un inspecteur, les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observés,...

Bien qu'un inspecteur puisse relâcher certains produits, il peut également ordonner leur destruction,

b) dès que le propriétaire convient de disposer de cette plante ou autre matière d'une manière satisfaisante pour le ministre...

En d'autres termes, s'il accepte de les détruire.

Rien ne nous garantit que le ministre ou ses fonctionnaires soient liés par la révision d'une décision. Sur quoi porte exactement la révision? A mon avis, le ministre de l'Agriculture (M. Olson) demande ici à la Chambre d'ache-